



COMMUNIQUE DE PRESSE

3 novembre 2015

Définition commune de la holding animatrice : Les notaires, les avocats et les experts-comptables œuvrent ensemble pour le développement des PME

A l'heure où débute l'examen du projet de Loi de finances pour 2016, les notaires, les avocats et les experts-comptables, trois professions réglementées qui s'engagent au quotidien auprès des chefs d'entreprise, présentent aujourd'hui le résultat de l'élaboration d'une définition commune de la holding animatrice.

L'objectif de ce travail commun est de combattre l'insécurité fiscale qui menace la vie des entreprises, leur organisation, leur développement, leur transmission et leur mobilité.

La qualification de la holding animatrice reste, en effet, incertaine et est, à ce jour, un sujet de contestation fréquent compte tenu de l'absence de définition solide et stable.

Or, si la holding est porteuse d'avantages fiscaux nécessaires à la vie économique des entreprises, seules créatrices de richesses et d'emplois, sa remise en cause pour des raisons d'interprétation administrative peut conduire à des difficultés financières de nature à contraindre fortement l'activité et réduire le potentiel de développement.

Ainsi, les avocats, les notaires et les experts-comptables souhaitent contribuer à construire l'édifice de la sécurité fiscale en faveur des entrepreneurs, et prennent ensemble la responsabilité d'une définition commune de la holding animatrice.

Par ce moyen, ils entendent interpeller le législateur car ils s'étonnent que ce sujet ne soit pas introduit dans le débat sur la Loi de finances pour 2016 dès lors que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas souhaité soutenir un amendement relatif à la définition de la holding animatrice.

Les trois professions réglementées demandent au législateur d'introduire ce sujet dans le débat parlementaire et proposent de participer à l'élaboration d'un amendement définitif

Cf définition jointe

Contacts presse :

Conseil supérieur du notariat Caroline Gaffet 01 44 90 31 74 caroline.gaffet.csn@notaires.fr

Conseil national des Barreaux Pierre Rancé 01 53 30 85 60 p.rance@cnb.avocat.fr

Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables François KOHLER 01 44 15 60 97

fkohler@cs.experts-comptables.org

DEFINITION COMMUNE DE LA HOLDING ANIMATRICE

NOTAIRES-AVOCATS-EXPERTS COMPTABLES

La holding animatrice exerce sur le plan fiscal une activité commerciale et utilise ses participations dans ce cadre au sens du présent code. Toutes les dispositions dudit code relatives aux parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, s'appliquent de plein droit dans les mêmes conditions aux holdings animatrices selon les modalités propres à chaque régime.

1°- Est holding animatrice de son groupe, le cas échéant dès sa constitution, quelle que soit sa forme, sa nationalité et son régime fiscal, toute société qui détient une ou plusieurs filiales, et qui seule ou avec d'autres associés, participe à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de tout ou partie des filiales.

2°- Une société holding est réputée animatrice dès lors qu'elle se trouve dans l'une au moins des quatre situations suivantes :

- a. Une convention a été conclue par la holding avec une ou plusieurs de ses filiales stipulant que la holding participe à la conduite de la politique du groupe que la ou les filiales s'engagent à l'appliquer ;
- b. la holding exerce une fonction de direction visée à l'article 885-0 *bis* dans une ou plusieurs de ses filiales et en détient le contrôle ;
- c. au moins un dirigeant de la holding au sens de l'article 885-0 *bis* exerce dans la ou les filiales une des fonctions de direction visées audit article et la holding détient le contrôle ;
- d. la holding détient le contrôle dans une ou plusieurs de ses filiales et leur procure des prestations de services de nature administrative, comptable, financière, juridique, immobilière ou de toute autre nature.

3°-Une société holding est réputée détenir le contrôle d'une filiale :

- a. lorsqu'elle dispose seule, directement ou indirectement, d'une fraction de droits de vote supérieure à celle détenue par chacun des autres associés ;
- b. Ou lorsqu'elle exerce la majorité des droits de vote soit seule, soit conjointement avec un ou plusieurs autres associés en vertu d'un accord conclu entre eux.